

Dispenses d'épreuves aux examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur

Les unités de valeurs n° 1, n° 2 et n° 3 de l'examen de conducteurs de taxi prévues par l'arrêté du 3 mars 2009 susvisé permettent aux candidats à l'examen de bénéficier de dispenses d'épreuves dans les conditions suivantes :

- les candidats ayant obtenu un résultat favorable aux unités de valeur n° 1, n° 2 et n° 3 sont réputés avoir satisfait aux épreuves d'admissibilité pour se présenter aux épreuves d'admission ;
- les candidats ayant obtenu un résultat favorable à l'unité de valeur n° 1 sont réputés avoir satisfait à l'épreuve A, portant sur la réglementation du transport public particulier de personnes et à l'épreuve C, portant sur la sécurité routière ;
- les candidats ayant obtenu un résultat favorable à l'unité de valeur n° 2 sont réputés avoir satisfait à l'épreuve B, portant sur la gestion et à l'épreuve D, portant sur la compréhension et l'expression en langue française ; en outre, les candidats ayant obtenu une note d'au moins 10/20 à l'épreuve optionnelle d'anglais sont réputés avoir satisfait à l'épreuve E, portant sur la compréhension et l'expression en langue anglaise ;
- les candidats ayant obtenu un résultat favorable à l'unité de valeur n° 1 et à l'unité de valeur n° 2 sont réputés avoir satisfait à l'épreuve G (T) portant sur la réglementation nationale de l'activité taxis ainsi que sur la gestion propre à cette activité ;
- les candidats ayant obtenu un résultat favorable à l'unité de valeur n° 3 sont réputés avoir satisfait à l'épreuve F (T) portant sur la connaissance du territoire et la réglementation locale.

Les dispenses précitées ne bénéficient aux candidats que pour les unités obtenues depuis moins de 3 ans, décomptés de la date de publication des résultats aux unités de valeur considérées à la date de présentation aux épreuves d'admissibilité.

La moyenne des notes des candidats est calculée sur l'ensemble des épreuves auxquelles ils se sont présentés.

Pour être réputés admissibles, les candidats doivent avoir obtenu cumulativement :

- une note moyenne d'au moins 10/20, calculée sur l'ensemble des épreuves d'admissibilité auxquelles ils se sont présentés, pondérées de leurs coefficients respectifs ;
- une note d'au moins 6/20 à chacune des épreuves A, B, C, D, F et G pour les candidats qui se sont présentés à ces épreuves ;
- une note d'au moins 4/20 à l'épreuve E pour les candidats qui se sont présentés à cette épreuve.

Les candidats ayant été déclarés admissibles peuvent se présenter à l'épreuve d'admission prévue 3 fois dans un délai d'1 an après publication des résultats des épreuves d'admissibilité auxquelles ils se sont présentés.

Les candidats doivent se présenter à l'épreuve d'admission avant le 31 décembre 2017.

Sources :

- Arrêté du 6 avril 2017 relatif aux dispenses d'épreuves aux examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur